

**SYNDICAT MIXTE  
POUR LE TRI, LE RECYCLAGE ET  
L'ELIMINATION DES DECHETS**

**SMITRED OUEST D'ARMOR**

**STATUTS<sup>1</sup>**

**I / DISPOSITIONS GENERALES**

Le SMITRED a été constitué par :

- arrêté préfectoral du 30 Décembre 1992,
- modifié par arrêté préfectoral du 24 Février 1994 portant adhésion de 11 communes,
- modifié par arrêté préfectoral du 28 Juin 1995 portant adhésion de 12 communes,
- modifié par arrêté préfectoral du 16 Juillet 1997 modifiant les compétences et adhésion de 3 communes.
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.
- Adhésion de Perros-Guirec par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003
- Extension du périmètre de la Communauté de Communes de Bourbriac (adhésion Kerpert) par arrêté préfectoral du 30 décembre 2003

Au regard des modifications apportées par la loi du 12/07/1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale, ainsi qu'à la circulaire N°NORINTB0000249C du 10/11/2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages, il s'avère nécessaire de voter de nouveaux statuts afin de se mettre en conformité.

En effet, les textes cités ci-dessus apportent les modifications suivantes à l'organisation du service du SMITRED et de ses membres :

- les structures compétentes sur le service de l'élimination des déchets doivent se substituer aux communes actuellement membres du SMITRED (il s'agit d'appliquer le principe « du transfert en cascade ») ;
- la collecte sélective doit être rattachée à la compétence collecte, ce qui signifie que le SMITRED s'en dessaisit au profit de ses membres qui en deviennent compétents ;
- le traitement des déchets verts doit être réalisé par le SMITRED, compétent sur l'ensemble des activités de traitement ;
- l'activité transport, à partir des centres de stockage (centres de transferts, plate-formes de compostage, déchèteries, unités de traitement, etc.) est réalisée par le SMITRED, compétent sur l'ensemble des activités : traitement.

1: Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

**ARTICLE 1 : Composition du syndicat et dénomination des membres**

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte, dénommé SMITRED OUEST D'ARMOR pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEG AR C'HRA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE ISLE EN TERRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BOURBRIAC<sup>2</sup>  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAIMPOL GOËLO  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEUX  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LANNION-TREGOR

SMICTOM DU HAUT TREGOR  
SMICTOM DU MENEZ BRE

Communes de BREHAT et de PERROS GUIREC<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (enfouissement, incinération, valorisation énergétique, compostage, tri, transport, stockage, etc. ) conformément à la définition donnée par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure en conséquence les études, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ses missions.

Par ailleurs, il pourra traiter :

- les boues de stations d'épuration,
- les déchets hospitaliers (à la demande des services de l'Etat et à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),
- les autres déchets compatibles avec les installations et dans le respect de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

La compétence collecte qui se compose de la collecte en mélange, de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de la réalisation et la gestion des déchèteries sont de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SMITRED.

Par ailleurs, le SMITRED, par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, pourra assurer des missions techniques et administratives, au nom et, pour le compte de ses membres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités, non-membres du syndicat.

2 : Adhésion de la commune de Perros-Guirec par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 et extension du périmètre avec la commune de Kerpert de la communauté de communes du Pays de Bourbriac par arrêté préfectoral du 30 décembre 2003

**ARTICLE 3 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre**

Toute nouvelle adhésion ultérieure au SMITRED sera soumise à l'approbation du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat (L.5211-18 C.G.C.T.).

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (L.5211-19 C.G.C.T.). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (L5212-29 C.G.C.T.).

**ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au SMITRED OUEST D'ARMOR – VALORYS – Site du Quelven - 22 140 PLUZUNET.

**ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Trésorier de **LANNION**.

### **ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical**

Conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de la manière suivante :

- Pour les communes, la représentation au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

Communes (Population Totale)	Nombre de sièges
Moins de 3 500 habitants	1
Plus de 3 500 habitants	2

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, c'est la population totale des communautés qui permettra de déterminer le nombre de ses délégués. Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical est obtenu comme suit :

<b>Communauté d'Agglomération (population totale)</b>	Nombre de sièges
<b>Communauté de communes (population totale)</b>	
Moins de 5 000 habitants	02
5 000 à 7 499 habitants	03
7 500 à 12 499 habitants	05
12 500 à 17 499 habitants	07
17 500 à 24 999 habitants	09
25 000 à 32 499 habitants	11
32 500 à 42 499 habitants	13
42 500 à 52 499 habitants	15
52 500 à 64 999 habitants	17
65 000 et au-dessus	2 sièges supplémentaires par tranche de 15 000 habitants

- Pour les syndicats mixtes composés, soit uniquement de communautés de communes, soit de communautés de communes et de communes isolées, le nombre de délégués sera déterminé de la manière suivante :

- ✓ Pour les communautés de communes, leur nombre de délégués sera identique à la somme des délégués obtenue par la formule de représentativité ci-dessus.
- ✓ Pour les communes isolées, la détermination du nombre de délégués sera calculée d'après la somme de la population totale de ces communes, membres de ce syndicat, puis selon la formule de représentativité des communautés de communes ci-dessus.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions.

## **II / ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 8: Composition du bureau, dit « bureau permanent »**

Au vu de l'article 1, le nombre de délégués au bureau permanent est de dix-neuf membres composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents, dans la limite des 30% du nombre de représentants au bureau permanent,
- un Secrétaire,
- x Membres.

La composition du bureau permanent pourra être modifiée en cas de nouvelle adhésion et donnera lieu à une modification des statuts.

### **ARTICLE 9 : Fonctionnement du bureau**

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception des sujets réservés au Comité Syndical détaillés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 10 : Pouvoirs du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau permanent ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente le syndicat en justice.

**ARTICLE 11: Recettes du syndicat**

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres ;
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 4) les subventions et dotations ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7) le produit des emprunts ;
- 8) les redevances ;
- 9) toute autre ressource liée à son activité.

**ARTICLE 12 : Contribution des membres ou dispositions financières**

La contribution des membres sera établie en fonction d'un montant déterminé sur la base des tonnages entrants, ainsi que des charges indirectes liées au fonctionnement du syndicat. Cette facturation est fixée annuellement par le Comité Syndical.

**ARTICLE 13 : Adhésion**

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant :

- à la majorité simple

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres du SMITRED.

Statuts adoptés par le Comité Syndical réuni à Pluzunet, le  
Applicables à compter du  
Mise à jour :

26 Mars 2003  
1<sup>er</sup> janvier 2003  
28 janvier 2004

**Le Président**

**Jean Yves MENUU**